

N° 321. — ARRÊTÉ *modifiant l'article 15 de l'arrêté du 16 janvier 1901 portant création d'une école d'enseignement primaire supérieur.*

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 16 janvier 1901 portant création d'une école d'enseignement primaire supérieur ;

Considérant que l'application de cet article donne lieu à certains inconvénients auxquels il est nécessaire de remédier ;

Vu l'avis du Conseil de l'Instruction publique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 15 de l'arrêté du 16 janvier 1901 portant création d'une école d'enseignement primaire supérieur et professionnel est modifié comme suit :

Nouvel article 15. « Le montant des bourses est mandaté par dixième et d'avance au nom du Directeur de l'école, sur la production d'un état de présence dressé par lui chaque mois scolaire en prenant pour point de départ la date d'ouverture de l'école. Cet état est certifié par l'Inspecteur primaire.

« Dans le cas où des boursiers sont admis au cours des études, la fraction du premier mois, s'il y a lieu, est payée à terme échu et à raison des journées de présence du boursier, sur la présentation d'un état décompté sur les bases indiquées ci-dessus. »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.